## TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS, 3E CHAMBRE 2E SECTION, 24 OCTOBRE 2025, n° 23/11069

**MOTS CLEFS**: droits d'auteur – œuvre audiovisuelle – rediffusion sur internet – originalité – droit à l'image – consentement tacite

La décision rendue par le Tribunal Judiciaire de Paris le 24 octobre 2025 rappelle deux principes essentiels, la rigueur de la preuve de l'originalité en matière audiovisuelle et le consentement tacite en droit à l'image dans un contexte professionnel médiatique.

**FAITS**: En l'espèce, de 2009 à 2016, une animatrice de télévision à animé une émission sur une chaîne de télévision. En 2022, l'animatrice constate que plusieurs extraits de cette émissions sont postés sur la chaine YouTube de la société exploitant la chaîne de télévision. Estimant ne pas avoir autorisé cette rediffusion postérieure à l'arrêt du programme, elle assigne la société en contrefaçon de droit d'auteurs, atteinte à son droit moral et atteinte à son droit à l'image.

**PROCÉDURE**: Par acte du 23 juillet 2023, l'animatrice saisit le Tribunal Judiciaire de Paris revendiquant la qualité d'auteure exclusive des émissions en raison de son rôle central dans la conception et la présentation du programme. La société exploitante de la chaîne de télévision s'y oppose estimant que les émissions constituent des œuvres audiovisuelles collaboratives réalisées par plusieurs intervenants, et que l'animatrice n'établit pas l'originalité de ses apports.

**PROBLÈMES DE DROIT**: Cette décision met en exergue plusieurs problématiques ; une animatrice de télévision peut-elle revendiquer la qualité d'auteure d'une émission audiovisuelle au regard de ces apports de présentation? La rediffusion sur YouTube de l'émission constitue-t-elle une atteinte au droit à l'image de l'animatrice en l'absence de contrat écrit?

**SOLUTION**: Le tribunal répond par la négative à ces deux problématiques et déboute l'animatrice de l'ensemble de ses demandes aux motifs qu'elle n'apporte pas de preuve d'un apport personnel original à la création des émissions et qu'elle a tacitement consenti à la rediffusion de son image sur la chaîne YouTube de la société.

## **SOURCES:**

- Article L111-1 du Code de propriété intellectuelle
- Article L113-7 du Code de propriété intellectuelle
- Article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales
- Article 9 du Code civil
- Cour d'appel de Bordeaux, 15 octobre 2024, n°22/00925
- CEDH, von Hannover c. Allemagne, 7 février 2012

#### NOTE:

Le jugement rendu par le tribunal judiciaire de Paris s'inscrit dans une jurisprudence constante de reconnaissance de la qualité d'auteur dans le secteur de l'audiovisuel, sous réserve que soient réunis un certain nombre d'indices attestant de l'originalité de la contribution de l'animateur. Il met également en lumière une tension entre la protection du droit à l'image professionnels des médias et les pratiques rediffusions propres au secteur audiovisuel.

# L'absence de preuve d'un apport original excluant la qualité d'auteur

Le tribunal rappelle que, selon l'article L111-1 du code de propriété intellectuelle, l'auteur d'une œuvre jouit d'un droit de propriété incorporelle dès sa création, à condition que l'œuvre porte l'empreinte de sa personnalité.

En l'espèce, l'animatrice affirmait avoir participé à la réalisation et au montage de l'émission, mais ne produisait pas les vidéos ni d'éléments concrets établissant un rôle de conception ou de direction artistique. Le tribunal relève que les émissions étaient diffusées en direct, ce qui exclut tout montage postérieur réalisé par elle. De plus les attestations produites ne suffisent pas à prouver son implication technique ou créative.

L'émission, qualifiée d'œuvre de collaboration au sens de l'article L113-7 du code de la propriété intellectuelle résulte du travail de plusieurs intervenants comme les réalisateurs, les techniciens et les producteurs. L'animatrice, citée seulement au titre de la présentation, ne peut donc pas revendiquer, seule, la qualité d'auteur.

Bien que la jurisprudence constante soit plutôt en faveur de la reconnaissance de la qualité d'auteurs des animateurs, celle-ci est assortie de la preuve d'une réelle contribution créative dans l'émission. Ainsi, dans un arrêt de la cour d'appel de Bordeaux du 15 octobre 2024, la cour a reconnu la qualité d'auteur au présentateur d'une émission en relevant plusieurs indices significatifs tels que le travail de recherche, la rédaction du synopsis, la préparations des questions et la scénarisation de présentation générale. Or dans l'affaire commentée, l'absence d'éléments objectifs permettant d'attester d'une telle implication créative conduit le tribunal à refuser la qualification d'auteure de l'animatrice.

Ce jugement illustre donc bien la rigueur avec laquelle les juridictions françaises apprécient la qualité d'auteur dans le secteur audiovisuel.

## Le consentement tacite à la rediffusion de l'image

Sur le terrain du droit à l'image, l'animatrice invoquait une atteinte à son image en raison de la rediffusion non autorisée de plusieurs émissions sur YouTube.

Le tribunal mentionne l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales « toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale », de même, il cite l'article 9 du Code civil qui consacre le droit au respect de la vie privée. Ces dispositions fondent le droit à l'image, lequel constitue l'un des attributs essentiels de la personnalité et confère à toute personne le contrôle sur la captation, la conservation, la reproduction et la diffusion

de son image (<u>CEDH</u>, von Hannover c. Allemagne, 7 février 2012).

Toutefois, comme le rappelle le tribunal judiciaire de Paris, le consentement à la diffusion peut être tacite, dès lors qu'il est certain et non équivoque.

En l'espèce, l'animatrice, en tant que professionnelle du secteur audiovisuel, avait elle-même sollicité la mise en ligne rapide des vidéos après leur diffusion et avait contribué à leur promotion sur les réseaux sociaux. Ces éléments ont permis au juge d'estimer que l'animatrice avait donné un accord tacite à la rediffusion de son image sur la chaîne YouTube de la société.

Cette interprétation rejoint la notion selon laquelle le comportement de la personne peut suffire à établir son consentement à la diffusion de son image, surtout lorsqu'elle exerce un métier public ou médiatique. D'autant plus que le tribunal reconnaît un usage dans le secteur audiovisuel, de rediffuser des programmes sur les plateformes en ligne, ce que l'animatrice, en sa qualité de journaliste expérimentée, ne pouvait ignorer.

Ainsi, le tribunal opère une conciliation équilibrée entre la protection du droit à l'image et les usages professionnels du secteur audiovisuel. La participation au tournage d'une émission suffit alors à caractériser un consentement tacite à la captation et à la diffusion de son image, dès lors que le consentement demeure certain.

#### Maëva IBARRA

Master II droit des communications électroniques Faculté de droit et de sciences politiques Aix-Marseille université, IREDIC

## **DÉCISION**:

[...]

I . L'action en contrefaçon de droit d'auteur

[...]

Ainsi, il n'est pas établi que Mme [J] a choisi les équipements du plateau, défini leur emplacement, choisi l'équipe technique, les lumières ou les habillages, pas plus qu'elle ne justifie avoir donné des directives aux techniciens de la chaîne au sujet des cadrages ou du montage des trois émissions litigieuses, tournées en direct.

Il n'est pas contesté en revanche qu'elle a choisi les sujets des émissions qu'elle animait, ainsi que les invités amenés à intervenir et qu'elle préparait elle-même ses interviews. Cependant, elle n'indique pas quelles thématiques ont été abordées dans le cadre des émissions litigieuses, celle du 28 avril 2013, ainsi que celle 19 janvier 2015, dont est extrait l'interview du Dr [F], ni sous quel angle elles l'ont été, quelles places ont été accordées à d'éventuelles explications données par ses soins pour introduire les sujets abordés, ainsi qu'aux interviews des invités. Elle ne produit pas non plus le texte des paroles qu'elle aurait prononcées ni la liste des questions posées aux invités. Et elle n'explicite pas a fortiori en quoi ces éléments résulteraient de choix qu'elle aurait opérés, portant l'empreinte de sa personnalité.

Il s'évince de l'ensemble de ces éléments que si Mme [J] a concouru à la création des trois vidéos en cause (l'émission du 28 avril 2013 en deux parties et l'interview du Dr [F]), elle ne peut prétendre à la protection de ses contributions par le droit d'auteur.

[...]

En conséquence, sans qu'il soit besoin de statuer sur la fin de non-recevoir soulevée par la société Berbère Télévision, Mme [J] sera déboutée de ses demandes formées au titre de la contrefaçon de droit d'auteur, de même que, la qualité d'auteur des vidéos en litige ne lui étant pas reconnue, elle sera également déboutée de ses demandes formées au titre des atteintes portées à son droit moral d'auteur.

## II. L'atteinte au droit à l'image

[...]

En l'espèce, aucun contrat écrit n'a été conclu entre Mme [J] et la société Berbère Télévision portant sur la captation, la conservation, la reproduction et l'utilisation de l'image de la demanderesse.

Toutefois, celle-ci admet qu'elle a consenti à la fixation de son image dans le cadre du tournage des différents numéros de l'émission « Allo [K] » – ce qui se déduit en outre de sa participation à leur tournage -, ainsi qu'à son exploitation, indissociable de la diffusion du programme, sur la chaîne Berbère Télévision.

En deuxième lieu, la société défenderesse démontre, par la production de plusieurs courriels émanant de Mme [J], insistant pour que les vidéos de l'émission « Allo [K] » soient mises en ligne au plus vite après leur diffusion sur la chaîne Berbère Télévision, qu'elle l'a également autorisée à exploiter son image, dans le cadre de la diffusion des vidéos des émissions de ce programme, comprenant notamment l'émission du 28 avril 2013 et l'interview du Dr [F], sur sa chaîne Youtube.

Et en tout état de cause, si Mme [J] soutient que cette autorisation était limitée à la

période au cours de laquelle de nouveaux numéros de l'émission étaient encore tournés, il est néanmoins observé que, se présentant comme étant journaliste de profession et directrice de production audiovisuelle et compte tenu de la durée conséquente pendant laquelle elle a animé l'émission « Allo [K] » (de 2009 à 2016) ces éléments lui conférant la qualité de professionnelle du monde des médias -, elle ne pouvait ignorer qu'il est usuel pour les sociétés exploitant des chaînes de télévision de procéder à la rediffusion de programmes télévisés postérieurement à leur arrêt, que ce soit sur la chaîne qu'elles exploitent ou par le biais des outils dont elles disposent, tels que des plateformes de diffusion en ligne ou leurs réseaux sociaux.

Il s'en déduit qu'elle a, de manière tacite mais non équivoque, consenti à l'exploitation de son image dans le cadre de la rediffusion des vidéos objet du litige.

[...]

### PAR CES MOTIFS

### Le tribunal:

Déboute Mme [S] [J] de l'ensemble de ses demandes formées à l'encontre de la société Berbère Télévision,